



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle actions de l'Etat

-----

NOR : 1200-12 -00163

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

-----

**Commune d'Argentan**

-----

**Société YSCO France SAS**

-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1994 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de crèmes glacées sur le territoire de la commune d'Argentan ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 1999 pour l'utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2005 pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2010 relatif à l'application de la directive dite « IPPC » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 19 mars 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de réfrigération utilisent une quantité d'ammoniac d'environ 13 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière mise à jour de l'étude de dangers, concernant les installations exploitées par YSCO France à Argentan, remonte à février 1995 et nécessite d'être mise à jour en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre les installations en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, notamment en ce qui concerne la protection contre la foudre et la prévention des risques de pollution accidentelles des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** les termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 03 août 1994 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Actualisation du classement des activités**

L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Orne, avant le 30 avril 2012, l'actualisation du classement des installations : nature et volume des activités exercées ainsi que les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées.

### **Article 3 : Description des installations**

L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Orne, avant le 31 décembre 2012, les éléments d'information suivants :

- description des procédés de fabrication, des matières utilisées, des produits fabriqués ;
- un plan des abords de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/2 500 au minimum, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/200 au minimum, jusqu'à 35 mètres au moins de celui-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

### **Article 4 : Etude de dangers**

L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Orne une mise à jour de l'étude de dangers des installations, prévues par les articles L.512-1, R.512-6 et R.512-9 du Code de l'environnement, avant le 31 décembre 2012.

Cette mise à jour, qui concerne plus particulièrement les installations contenant ou utilisant de l'ammoniac, devra prendre en compte notamment :

- l'ensemble des scénarios d'accidents susceptibles de survenir ainsi que leurs zones d'effet,
- les mesures de protection contre la foudre,
- les mesures de prévention contre la pollution accidentelle des eaux pluviales.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

#### **Article 7 : Publication**

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie d'Argentan avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société YSCO France SAS.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société YSCO France SAS.

Fait à Argentan, le 13 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves ERACQUET

Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture

Jonathan COTRAUD

